



Industrie
Canada Industry
Canada

CNR-135
2^e édition
Juin 2009

Gestion du spectre et télécommunications

Cahier des charges sur les normes radioélectriques

Récepteurs à balayage numérique

Also available in English - RSS-135

Canada 

Préface

Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques 135, 2^e édition, *Récepteurs à balayage numérique*, remplace la 1^{re} édition (provisoire) du CNR-135, datée du 26 octobre 1996.

Cette nouvelle version entre en vigueur à la date de publication de l'avis SMSE-001-09 dans la *Gazette du Canada*, Partie I. À compter de la date de publication, le public dispose de 120 jours pour présenter ses commentaires. Les commentaires ainsi reçus seront pris en considération dans la préparation de la prochaine version du document.

Voici les modifications apportées au document :

1. Le contenu commun à la plupart des CNR a été transféré au CNR-Gen, *Exigences générales et information relatives à la certification du matériel de radiocommunication*. Le mode de présentation du document a été changé pour refléter celui du CNR actuel.
2. **Section 3.1** : L'exigence selon laquelle le CNR-Gen doit être utilisé avec le présent CNR est énoncée.
3. Les limites du rayonnement non essentiel des récepteurs sont maintenant prescrites et prévues dans le CNR-Gen.

Publication autorisée
par le ministre de l'Industrie

Le directeur général,
Direction générale du génie du spectre

Marc Dupuis

Table des matières

1. Objet.....	1
1.1 Exclusion	1
2. Généralités.....	1
2.1 Exigences relatives à la délivrance de licences	1
2.2 Définitions	1
3. Exigences générales	2
3.1 Conformité au CNR-Gen	2
4. Exigences de certification.....	2
4.1 Information sur les récepteurs à balayage.....	2
4.2 Étiquettes d'homologation.....	2
5. Spécifications concernant les récepteurs	2
5.1 Rayonnements non essentiels du récepteur	2

1. Objet

Le présent cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) expose les exigences de certification applicables aux récepteurs à balayage numérique.

1.1 Exclusion

La présente norme ne vise pas :

- a) les récepteurs qui balayent des fréquences pour permettre à leur émetteur associé d'éviter d'émettre sur une fréquence occupée, mais qui sont incapables de décoder le message du signal radio (par exemple : le convertir en un signal vocal);
- b) les récepteurs à accord manuel qui n'emploient pas les fréquences programmables ou les fréquences de canaux préréglés (avec ou sans capacité de décodage numérique);
- c) les appareils de mesure de récepteurs qui balayent des fréquences radio, mais qui sont incapables de décoder des signaux analogiques et numériques;
- d) les récepteurs capables de recevoir uniquement des émissions de radiodiffusion;
- e) le matériel destiné à l'utilisation par les opérateurs radioamateurs et incapable de balayer les bandes de fréquences autres que les bandes de fréquences allouées au service de radioamateur;
- f) les récepteurs à balayage analogique. Référez au CNR-215, *Récepteur à balayage analogique*, pour les exigences de certification.

2. Généralités

Les appareils régis par la présente norme sont classés comme du matériel de catégorie I. Un certificat d'acceptabilité technique (CAT) délivré par le Bureau d'homologation et de services techniques d'Industrie Canada ou un certificat délivré par un organisme de certification (OC) reconnu est requis.

2.1 Exigences relatives à la délivrance de licences

Les appareils régis par la présente norme doivent faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la radiocommunication*.

2.2 Définitions

Récepteur à balayage désigne tout récepteur capable de balayer automatiquement une ou plusieurs bandes de fréquences pour en capter les signaux RF, ou un récepteur à accord manuel qui emploie des fréquences programmables ou les fréquences de canaux préréglés, et décode les messages transmis par d'autres parties sur ces fréquences.

Récepteur à balayage analogique désigne un récepteur à balayage capable de décoder uniquement des signaux analogiques.

Récepteur à balayage numérique désigne un récepteur à balayage capable de décoder uniquement des signaux numériques.

3. Exigences générales

3.1 Conformité au CNR-Gen

La présente édition du CNR-135 doit être utilisée conjointement avec le CNR-Gen, *Exigences générales et information relatives à la certification du matériel de radiocommunication*, pour les spécifications générales et pour l'information relative au matériel visé par la présente norme.

4. Exigences de certification

4.1 Information sur les récepteurs à balayage

En plus de l'information requise pour la certification tel qu'indiqué dans le CNR-Gen, l'information qui suit devra accompagner la demande de certificat relatif au matériel :

- a) la bande de fréquences balayée et (ou) pouvant être balayée;
- b) la fonction ou l'utilisation escomptée; et
- c) un exemplaire du manuel d'utilisation.

4.2 Étiquettes d'homologation

En plus des exigences d'étiquetage du CNR-Gen, l'étiquette doit contenir la note suivante ou une note équivalente : « On doit se procurer une licence radio pour posséder ou utiliser ce récepteur à balayage ».

5. Spécifications concernant les récepteurs

5.1 Rayonnements non essentiels du récepteur

Les émissions non essentielles du récepteur à balayage sont mesurées quand le récepteur est dans le mode balayage et répétées quand le balayage est arrêté.

Les émissions non essentielles du récepteur doivent satisfaire aux limites établies dans le CNR-Gen.